

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/06/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	12	13

Vote
A l'unanimité
Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en commune de coesmes
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an deux mil vingt quatre, le vingt sept Juin à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coësmes s'est réuni à la MAIRIE, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GALLARD Luc, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 21/06/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 21/06/2024.

Présents : M. GALLARD Luc, Maire, Mmes : ATHANASE Marie-Christine, CHENAIS LEBEE Nathalie, LEBRETON Marie-Annick, RAMAGE Tiphaine, RECEJAC Marie, MM : BOSSARD Yannick, DURAND Yoan, ELUARD Jean-Michel, HERRAULT Dominique, LE FLOCH Gildas, PUISNEY Arnaud

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme GUILLET Lucie à M. HERRAULT Dominique

Excusé(s) : Mme MICHEL BESNARD Maryvonne

A été nommé(e) secrétaire : Mme CHENAIS LEBEE Nathalie

Objet : 2024-06-03 – Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'Energies renouvelables

LE CONSEIL,

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu les modalités de concertation du public précisées en annexe de la présente délibération.

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

1. Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

2. Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Un débat se tiendra ensuite au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après le 31/03/2024, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiés qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
et après en avoir délibéré,
le conseil municipal, à l'unanimité décide :

Article 1^{er} : Identifier les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que :

- pour le photovoltaïque sur toitures, l'ensemble du territoire de la commune est concerné.
- pour la méthanisation, l'ensemble du territoire de la commune est concerné.

Pour le photovoltaïque sur ombrière et pour l'éolien : les zones sont définies sur les cartes Jointes en annexe à la présente délibération

Article 2 : Monsieur le maire ou un adjoint est autorisé à transmettre ces propositions au référent préfectoral

Annexe 1 : deux cartes ZAER

Annexe 2 : concertation du public

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 03/07/2024

Le Maire

Luc GALLARD

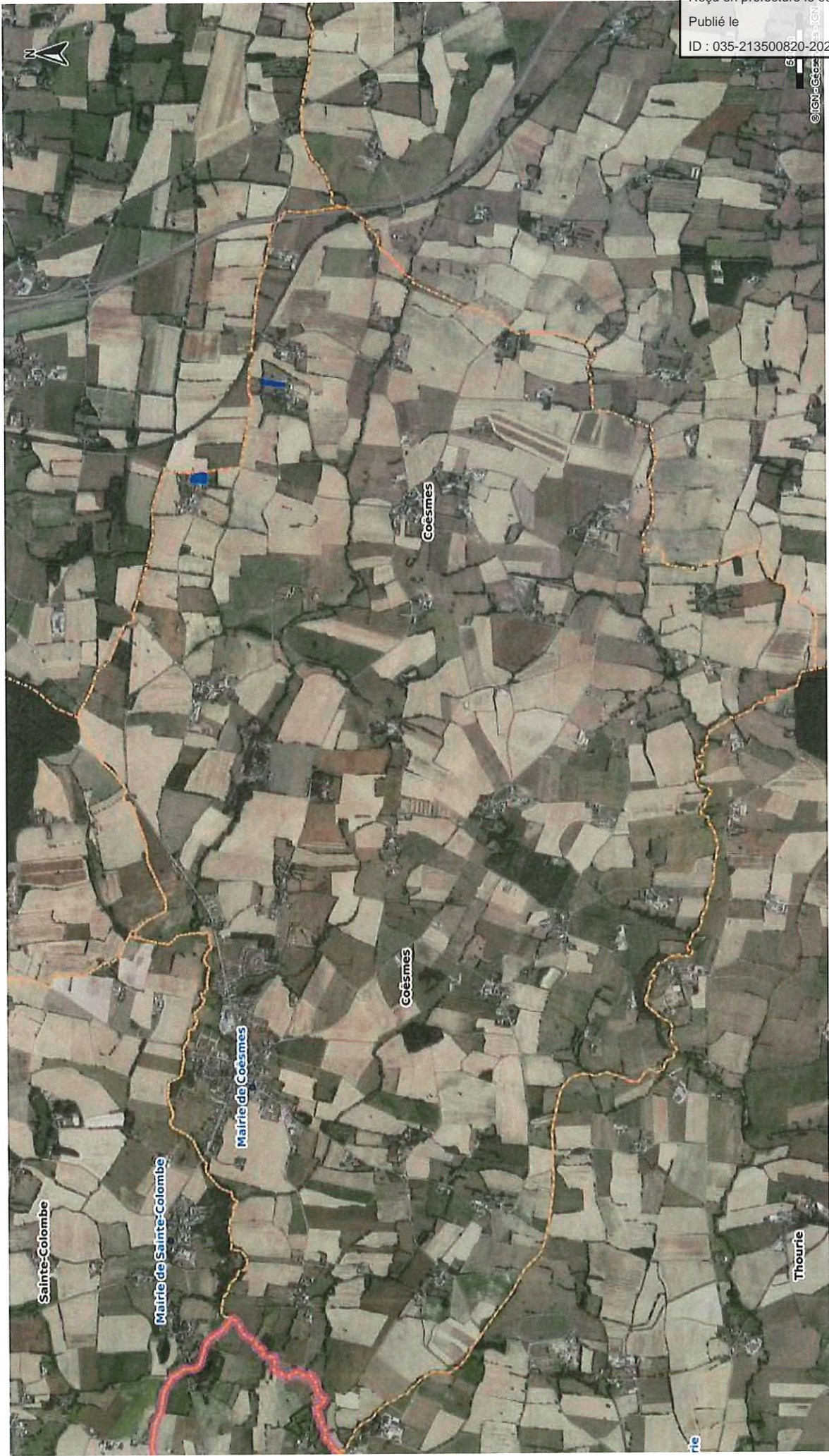


Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 035-213500820-20240627-DCM20240603-DE



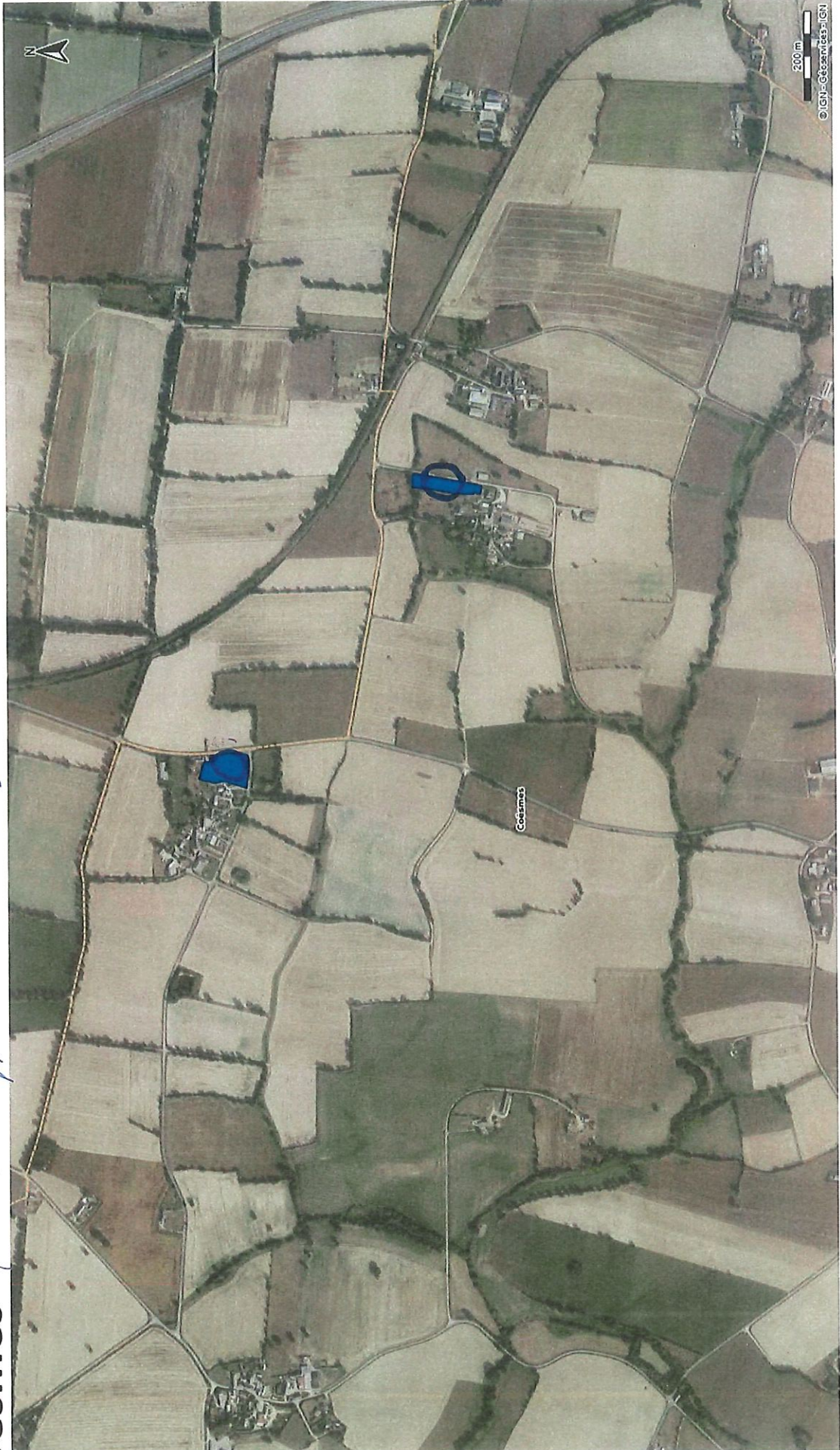
Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 035-21350820-20240627-DCM20240603-DE

Coesmes



Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 035-213500820-20240627-DCM20240603-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 035-213500820-20240627-DCM20240603-DE



COMMUNE
DE
COESMES
14, Haute rue
35134 COESMES

☎ 02.99.47.72.04

Annexe n° 2

Concertation du public

Zones d'accélération d'installations terrestres de production d'Énergies renouvelables

- Consultation aux jours et horaires d'ouverture de la mairie : panneau d'affichage pendant 1 mois à partir de la date d'affichage -
- Publication sur le Coesmes info – lettre trimestrielle et sur le site Internet de la commune

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 035-21350820-20240627-DCM20240603-DE